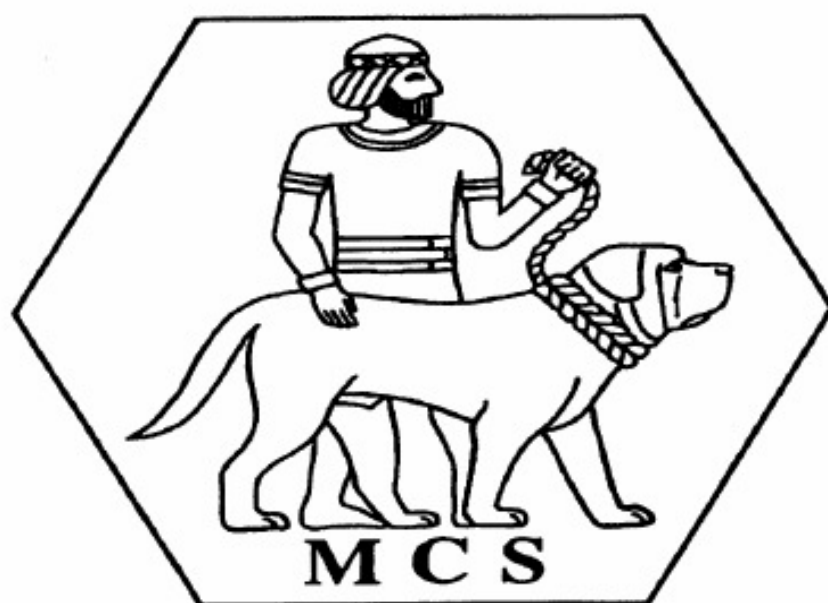


Club suisse du molosse

Fondé : le 25 février 1984

S'occupe des races suivantes :

Cane Corso
Dogue argentin
Fila brasileiro
Mâtin espagnol
Mâtin napolitain
Tosa Inu



Statuts



1. **Nom, siège et but**

Art. 1 Nom et siège

Le Club suisse des molosses est une association conformément aux art. 60 ss du Code civil suisse, avec siège au lieu de domicile du président.

Il constitue une section de la Société Cynologique Suisse conformément à l'art. 5 des statuts de la SCS.

Art. 2 But

Le club a pour but:

- a) d'encourager l'élevage des cinq races pures de molosses en Suisse selon les standards déposés auprès de la Fédération Cynologique Internationale (FCI)
- b) de favoriser la détention des cinq races de molosses en Suisse
- c) de soutenir la SCS dans ses activités
- d) de transmettre des informations et des connaissances aux membres et à d'autres cercles concernant l'élevage de molosses, leur acquisition, leur détention, leur entretien, ainsi que leur éducation et leur formation sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et dans le respect des principes de la législation sur la protection des animaux
- e) de favoriser les contacts entre éleveurs et amateurs
- f) d'établir des relations d'amitié entre les membres
- g) d'entretenir les contacts avec des clubs de molosses, les détenteurs et les éleveurs étrangers

Art. 3 Poursuite du but

Le club cherche à atteindre ces buts:

- a) en organisant des cours et en encourageant les échanges d'expériences entre ses membres
- b) en conseillant les amateurs lors de l'achat de molosses
- c) en surveillant les standards de la race et leur communication aux amateurs
- d) en élaborant des dispositions d'élevage au sens du règlement concernant les inscriptions dans le livre des origines suisse pour les chiens (RI-LOS)
- e) en organisant des expositions internes au club et des expositions avec attribution du CAC
- f) en prenant la défense des intérêts et en représentant les droits de ses membres
- g) en élisant et en formant des juges spécifiques à la race

2. **Sociétariat**

2.1 **Acquisition de la qualité de membre**

Art. 4 Sociétariat

Toutes les personnes peuvent être acceptées en tant que membre du Club suisse des molosses. Les personnes mineures ne peuvent être acceptées qu'avec le consentement de leurs parents ou de leur représentant légal. Elles ont le droit de vote à partir de 16 ans.

Les personnes morales ne peuvent être admises en tant que membre.

Il en va de même pour les marchands de chiens et leurs familles, ainsi que les personnes qui sont membres d'une organisation non reconnue par la FCI.

Art. 5 Admission

L'admission d'un membre est du ressort du comité.

Les personnes désirant faire partie du Club suisse des molosses doivent présenter leur demande au président au moyen du formulaire « Demande d'admission ».

Avant l'admission des candidats, leurs noms et adresses doivent être publiés dans les organes officiels de la SCS.

Les oppositions aux admissions d'un nouveau membre doivent être adressées par lettre recommandée au comité dans les 14 jours après la dernière publication. Le comité statue sur



les oppositions.

Le comité peut refuser l'admission de membres sans mentionner de justes motifs.

Art. 6 Membres d'honneur et vétérans

Le club peut lui-même nommer des membres d'honneur et proposer à la SCS de nommer des vétérans.

Les personnes qui se sont distinguées par des services pour le club, les races ou la cynologie en général peuvent être nommées membres d'honneur.

Sur proposition du comité, la nomination est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les personnes ayant appartenu au Club suisse des molosses ou à une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont nommées par la SCS sur proposition du club membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran. Celui-ci leur est remis au nom de la SCS par le Club des molosses (art. 17 des statuts de la SCS).

2.2 Perte de la qualité de membre

Art. 7 Motifs

La qualité de membre s'éteint par suite de mort, de démission, de radiation ou d'exclusion.

Art. 8 Démission

La démission ne peut intervenir qu'à fin d'un exercice annuel et doit être annoncée par lettre recommandée au président central.

Tout membre démissionnaire en cours d'année est redevable de la totalité de la cotisation annuelle. Dans certains cas justifiés et particulièrement pénibles, le comité peut autoriser des exceptions. Les démissions collectives sont nulles.

Art. 9 Radiation

Les membres qui, malgré un avertissement écrit, troublent la bonne entente du club ou ne remplissent pas leurs obligations financières envers le club, peuvent être radiés par le comité.

Art. 10 Effet et droit de recours

La radiation a des effets uniquement au sein du club. Elle n'est pas contraignante pour les autres sections de la SCS.

Tout membre frappé de radiation en raison de trouble de la bonne entente a la possibilité de faire recours à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours après l'annonce de la radiation, auprès du président. L'assemblée générale décide à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le cours a un effet suspensif.

Art. 11 Motifs d'exclusion

Un membre peut être exclu:

- a) s'il enfreint de façon grave les statuts ou les règlements de la SCS ou du Club suisse des molosses
- b) s'il nuit à la réputation et aux intérêts de la SCS ou du Club suisse des molosses par un comportement trompeur, en infligeant de mauvais traitements à des animaux ou d'une autre manière par un comportement déloyal ou nuisant à l'association

Art. 11.1 Procédure

L'exclusion intervient en règle générale sur proposition du comité par l'assemblée générale qui décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Art. 11.2 Droit de recours

L'exclusion et ses motifs sont communiqués à l'intéressé par lettre recommandée. Mention est faite qu'il a le droit de recourir lors de la prochaine assemblée générale des délégués de la SCS. L'art. 75 CC demeure réservé.



Art. 11.3 Publication

L'exclusion d'un membre entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les sections de la SCS.

Toute exclusion définitive doit être publiée dans les organes de publication officiels de la SCS.

Si le Club suisse des molosses décide d'exclure un membre, il est tenu d'en faire la publication et d'en informer en même temps par écrit le comité central de la SCS.

Art. 11.4 Effets

Les membres frappés d'exclusion ne sont plus admis à participer à des expositions, à des concours et à d'autres manifestations de la SCS et de ses sections.

Ils ne peuvent être inscrits dans le LOS et un éventuel affixe d'élevage protégé est radié.

S'il s'agit d'un juge ou d'un stagiaire, son nom sera barré sur la liste officielle des juges de la SCS. Ils ne peuvent plus faire d'annonce dans les organes de publication officiels de la SCS.

2.3 Droit et obligations des membres

Art. 12 Droits

Tous les membres de plus de 16 ans, les membres d'honneur et les vétérans présents aux assemblées ont le même droit de vote.

Art. 13 Obligations

Par le fait de leur admission au Club suisse des molosses, les membres s'engagent à respecter les statuts et les règlements de la SCS et du club. Ils acceptent de payer à temps les cotisations prévues.

Art. 14 Droits et avantages auprès de la SCS

Les droits et les avantages des membres du club sont réglementés par des règlements particuliers de la SCS.

Art. 15 Cotisations des membres

Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale ordinaire pour l'année en cours.

Les membres d'honneur, les membres du comité, les membres du comité élargi et de la commission d'élevage ainsi que les membres libres nommés par le comité sont exonérés des cotisations.

3. Responsabilité

Art. 16 Responsabilité

Les engagements du club sont garantis uniquement par sa fortune propre. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Le caissier est responsable envers l'association des dommages causés par sa faute.

Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, le caissier ne garantit pas les engagements de la section, qui de son côté ne garantit pas ceux de la SCS.

4. Organisation

Art. 17 Organes

Les organes du club sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission d'élevage
- d) les vérificateurs des comptes

Art. 18 L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

Elle élit les autres organes et contrôle leur activité. L'assemblée générale ordinaire se réunit au début de chaque année civile.



Art. 18.1 Convocation et ordre du jour

La convocation de l'assemblée générale est publiée dans le Journal des molosses avec l'ordre du jour.

Elle doit être publiée au moins 20 jours avant la date fixée.

Art. 18.2 Propositions

Les propositions doivent être adressées par lettre recommandée au président avant le 31 décembre.

Art. 18.3 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou si un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les deux mois suivant la demande.

Art. 18.4 Prise de décision, procès-verbal

Toute assemblée convoquée conformément aux dispositions statutaires délibère valablement, sans égard au nombre de membres présents.

Un procès-verbal doit être tenu lors de chaque assemblée.

Art. 18.5 Compétences

L'assemblée générale statue en dernier ressort sur toutes les questions internes au club. Ses attributions particulières sont les suivantes:

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Acceptation des rapports annuels
- c) Présentation des comptes de l'année précédente
- d) Rapport des vérificateurs des comptes, réception des comptes et octroi de décharge au caissier et au comité
- e) Programme d'activité jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante
- f) Présentation du budget pour l'année en cours
- g) Fixation des cotisations annuelles et des éventuelles cotisations extraordinaires
- h) Approbation du budget
- i) Fixation des compétences financières du comité
- j) Présentation des mutations des membres
- k) Elections:
 1. Comité:

Président
Vice-président
Caissier
Chef d'élevage
Secrétaire
Adjoint
 2. Comité étendu
Représentant des races
 3. Fonctionnaires
Commissions
Commission d'élevage
Div. tâches, p. ex.
placement de chiots
 - 4 Vérificateurs des comptes
- l) Révision des statuts (s.a. art. 24)
- m) Mise en vigueur et modification de règlements
- n) Prise de décision concernant des propositions
- o) Nomination des membres d'honneur
- p) Nomination des juges d'exposition
- q) Traitement des recours



- r) Exclusion de membres
- s) Dissolution du club

Art. 18.6 Elections et votations

Chaque membre présent à l'assemblée générale et jouissant du droit de vote possède une voix. L'élection du comité est secrète, toutes les autres sont publiques, dans la mesure où l'assemblée générale n'en décide pas autrement.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions concernant les dossiers à la majorité simple des voix des membres présents jouissant du droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président a le pouvoir de décision.

Lors d'élections, la majorité absolue est valable au premier tour, la majorité relative au second tour.

Art. 19 Le comité

Le comité est composé d'au moins cinq membres, du président, du vice-président, du caissier, du chef d'élevage et du secrétaire, ainsi que d'adjoints si nécessaire. De plus, un représentant par race siège au comité élargi, lorsqu'il ne fait déjà pas partie du comité. Le comité est élu pour une durée de deux ans. Il est rééligible.

Le président doit être citoyen suisse ou étranger au bénéfice d'un droit d'établissement. Il doit en tous les cas être domicilié en Suisse (art. 6, al. 2, des statuts de la SCS).

Art. 19.1 Séances, décisions

Le comité délibère valablement lorsque la séance a été convoquée régulièrement et que la majorité des membres participent aux débats (sans le comité élargi).

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes. En cas d'égalité, le président (ou le vice-président) départage.

Le comité régleme les signatures. Un procès-verbal est tenu lors des séances du comité.

Art. 19.2 Tâches

Le président a pour tâche en particulier:

- a) de diriger et de contrôler les activités du club et de rédiger un rapport annuel
- b) de préparer les affaires à traiter lors des séances du comité et de l'assemblée générale ainsi que de les présider
- c) de représenter le club à l'extérieur

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier. Il peut également être chargé de tâches spéciales.

Le secrétaire est chargé de tenir les procès-verbaux et de la correspondance.

Le caissier est responsable de l'encaissement ponctuel des cotisations. Il gère la caisse à sa propre responsabilité et remplit les obligations découlant de cette fonction (décompte SCS, etc.). Il boucle les comptes du club à la fin de chaque année et élabore le rapport AG. Il prépare le budget.

Le chef d'élevage a des attributions et exécute les tâches conformément aux dispositions d'élevage du Club suisse des molosses. Il établit chaque année un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Les membres adjoints peuvent s'acquitter de tâches spéciales (p. ex. administration des adresses des membres, rédaction du Journal des molosses, etc.).

Art. 20 Fonctionnaires, commissions

- a) Commission d'élevage
La commission d'élevage exécute les tâches conformément aux dispositions d'élevage du Club suisse des molosses sous la direction du chef d'élevage.
- b) Diverses tâches
Pour les tâches durables telles que le placement des chiots, l'assemblée générale peut nommer des fonctionnaires.
- c) Commissions
Pour certaines tâches déterminées, des commissions ou des sous-commissions peuvent



être constituées. Le comité procède à leur nomination et à leur dissolution. De tels organes non permanents doivent communiquer à temps au comité les dates de leurs séances afin que celui-ci puisse, le cas échéant, se faire représenter par une délégation.

Tout comme le comité, les fonctionnaires sont élus pour une durée de deux ans. Les fonctionnaires élus pendant un mandat mettent fin au mandat de leur prédécesseur. Ils sont rééligibles.

Art. 21 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes du club à l'aide des livres et des justificatifs et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire avec proposition d'octroi de décharge.

Le mandat des vérificateurs des comptes est de trois ans, chacun en tant que 3^e, 2^e et 1^{er} vérificateur. Le 3^e vérificateur a une fonction de remplaçant et participe aux révisions uniquement en tant que tel. Chaque année, un vérificateur remplaçant est élu en tournus. Les vérificateurs élus pendant un mandat mettent fin au mandat de leur prédécesseur. Ils sont rééligibles.

Art.22 Juges

Les juges sont élus par l'assemblée générale, compte tenu des règlements correspondants du club et de la SCS (statuts de la SCS, ordonnance sur les juges d'exposition).

Le comité est autorisé à bloquer un juge au sein du Club des molosses en cas d'incompétence ou de fautes graves et de communiquer immédiatement par écrit sa décision au comité central de la SCS.

5. Finances

Art. 23 Recettes

Les moyens financiers du club se composent:

- a) des cotisations ordinaires des membres
 - b) de cotisations extraordinaires selon décision de l'assemblée générale
 - c) de cotisations volontaires (dons, héritages)
 - d) de taxes et autres recettes
- Révision des statuts

6. Révision des statuts

Art. 24 Révision

Toute révision des statuts doit être soumise à l'assemblée générale qui décide à la majorité des deux tiers des membres présents.

7. Dissolution du Club suisse des molosses

Art. 25 Dissolution

La dissolution du Club suisse des molosses ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but.

La décision de dissolution doit réunir les 4/5 des suffrages exprimés par les membres présents.

En cas de dissolution du club, ses avoirs seront confiés au secrétariat de la SCS jusqu'à la fondation d'un nouveau club ayant les mêmes vues et le même but. Si aucun nouveau club n'est créé dans les dix ans, les avoirs seront remis à la Fondation Albert Heim.



8. Dispositions finales

Art. 26 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été révisés lors de l'assemblée générale ordinaire du 9 mars 1996 à Wiedlisbach. Ils entrent en vigueur aussitôt après avoir été ratifiés par le comité central de la SCS.

Le président

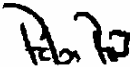
La vice-présidente

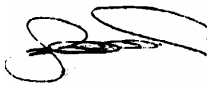
Gezeichnet: 
Henri Petitjean

Gezeichnet: 
Britta Holinger

Le président

La vice-présidente

Signature : 
Peter Rub, Président

Signature : 
Dr. Matthias Leuthold, Vice président

Les présents statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la SCS. Ils sont donc ratifiés au sens de l'art. 6 des statuts de la SCS par le comité central de la SCS lors de sa séance du 18 septembre 2002.



Lors de l'assemblée générale du Club Suisse du Molosse du 11 mars 2006 à Würenlos, les modifications suivantes des statuts ont été approuvées.

Art.2 But

Le club a comme but :

L'élevage dans la pureté de la race et la bonne tenue des six races de molosses, Cane Corso, Dogue Argentin, Fila Brasileiro, Mâtin Espagnol, Mâtin Napolitain et Tosa Inu, en Suisse, selon les standards énoncés par la (FCI), Fédération Cynologique Internationale.

Art 5 Admission

L'admission d'un membre est du ressort du comité.

Le candidat à l'admission dans le CSM doit s'annoncer au moyen du formulaire « Demande d'admission » auprès de la personne responsable des adresses.

L'admission définitive du candidat dans le CSM est débattue lors de la prochaine séance du comité. Dès l'acceptation de l'admission, une publication est faite dans le journal du CSM. Le comité peut refuser l'admission de candidats sans avoir à se justifier.

La secrétaire
Veronica Stocchetti

La présidente
Britta Holinger

Les modifications des statuts acceptées lors de l'assemblée générale du CSM ne sont pas en contradiction avec les statuts de la SCS. Elles sont approuvées selon l'article 6 parag.3 des statuts de la SCS par le Comité Central.

Berne, le 17 mai 2006

Au nom du Comité Central

Peter Rub, président

Dr. Matthias Leuthold
Vice président